



PREFET des LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
PROJET DE LOTISSEMENT LA LIBERTE
COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
40-2016-00491

Le préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour signé par la préfète des Hautes-Pyrénées, le préfet du Gers, le préfet des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 19 mars 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU la politique d'opposition à déclaration présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 10 février 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 Décembre 2016, présenté par SOVI SUD-OUEST VILLAGES représenté par Monsieur ROMAIN FREDERIC, enregistré sous le n° 40-2016-00491 et relatif au projet de lotissement "LA LIBERTE" sur la commune de Saint Paul les Dax;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 mai 2018 relatif à l'opération ;

VU les demandes de compléments en date du 3 janvier 2017, 27 mars 2017, 2 juin 2017, 12 mars 2018, 22 mai 2018 et 7 septembre 2018 et les éléments d'information apportés en réponse,

CONSIDERANT que le projet de lotissement s'étend sur une superficie de 2,81Ha de zone humide, qu'il entraînera une perte de fonctionnalité ou de services écosystémiques de la zone humide sur l'intégralité de son emprise,

CONSIDERANT que le principe de la compensation à hauteur de minimum 150 % de l'intégralité de zone humide située au droit du projet, soit 4,21 Ha a été acté lors de la réunion du 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la proposition de compensation sur une surface de 5 Ha proposée en date du 17 juillet 2018 relève d'une mesure d'accompagnement et ne peut pas être pris en compte comme mesure compensatoire,

CONSIDERANT que la mesure de compensation proposée dans le dernier complément en date du 7 novembre 2018 mentionne une surface de zone humide à restaurer de 2,94Ha,

CONSIDERANT que la restauration proposée consiste en une réouverture de milieu par des actions sur la végétation (débroussaillage, suppression de ligneux, fauche et pâturage, gestion des espèces invasives, plantation) et qu'aucune intervention sur les connexions hydrauliques permettant d'optimiser l'alimentation en eau de la zone humide n'est envisagée,

CONSIDERANT que le suivi proposé de la mesure compensatoire prévu sur une période de 9 ans n'est pas suffisant au vu de la durée de l'aménagement et que le calendrier de l'entretien n'est pas clairement établi,

CONSIDERANT que le dossier n'apporte pas la démonstration que la compensation proposée constitue une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalité, qu'elle n'est pas effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue, et qu'ainsi le projet est incompatible avec la disposition D40 du SDAGE,

CONSIDERANT que le dossier n'est pas conforme à la règle 2 du SAGE Adour Amont du fait de la surface de compensation proposée et de la non garantie de gestion de la mesure compensatoire à long terme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Romain Frédéric concernant le projet de lotissement la liberté sur la commune de Saint Paul les Dax.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Paul les Dax, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie de cet arrêté est transmis à la commission locale de l'eau du SAGE Adour Amont.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des LANDES,

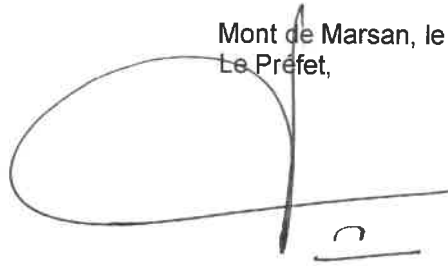
Le maire de la commune de Saint Paul les Dax,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
Le Préfet,

14 NOV. 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a horizontal flourish.

Frédéric PERISSAT